

Extrait des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de BAIGTS DE BÉARN

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE du 17 novembre 2011

<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
15	12	14

DATE DE CONVOCATION

10 novembre 2011

DATE D’AFFICHAGE

10 novembre 2011

SECRETAIRE DE SEANCE

CALVO Nadège

L’an deux mille onze, le dix sept novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BAIGTS de BÉARN, régulièrement convoqué, s’est réuni, à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian PALETTE, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian PALETTE, Maire ; Mme CAZEMAJOR Catherine Mrs CERBE Patrick, MOUSQUES Guilhem, URBISTONDO Serge, Adjoints, Mme CALVO Nadège. M. DARRACQ Christian, DULUCQ Françoise, DUPOUY Anne Marie, PARENT Emmanuel, PÉMARTIN Guy, PIGELET-PATHOUOT Corinne, conseillers municipaux.

ABSENTS : LESCOUTE Audrey (procuration à PALETTE Christian) LARROQUE Michel (procuration à Patrick CERBE), JOSÉE Nathalie



Délibération n° 17/11/2011-01

TAXE D’AMÉNAGEMENT

Fixation du taux et des exonérations

Le Maire expose à l’assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l’Urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d’équipement par la taxe d’aménagement.

L’article L. 331-2 du Code de l’Urbanisme précise que la taxe d’aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d’un plan local d’urbanisme ce qui est le cas de la commune depuis 2002 mais qu’il appartient au conseil municipal d’en fixer le taux et de préciser d’éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d’aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d’agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d’autorisation entrent dans le champ d’application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l’autorisation.

La base d’imposition est déterminée de deux manières selon qu’il s’agit d’une construction ou d’une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l’assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d’un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d’habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d’un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d’habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n’est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l’objet d’une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l’objet d’une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l’assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,

- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 1 %.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2.5 % pour la taxe d'aménagement.

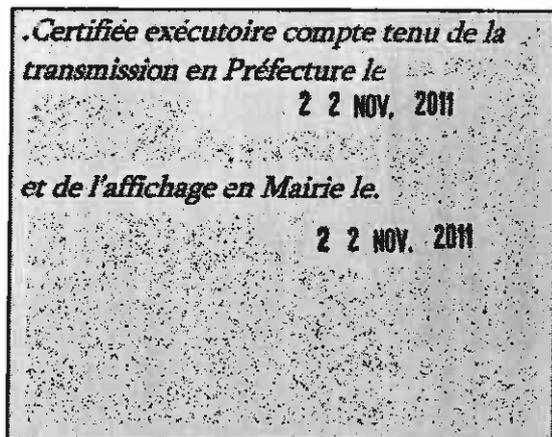
Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

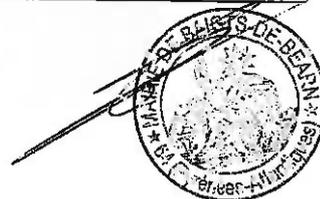
FIXE un taux de 2.5 % de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE totalement (50 % de leur surface excédant 100 m²), les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;



Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus

Le Maire, Christian PALETTE



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de BAIGTS-DE-BEARN
Numéro de l'acte	17_11_2011_01
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2.1.1 - Délibérations et décisions
Objet de l'acte	TAXE D'AMÉNAGEMENT : fixation du taux et des exonérations
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216400879-20111117-17_11_2011_01-DE
Date de transmission de l'acte	22/11/2011
Date de réception de l'accuse de réception	22/11/2011